|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 27/2015 |

**Arrangement et Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Réattribution des responsabilités pour le traitement des demandes adressées par certaines parties contractantes**

 La responsabilité pour le traitement des demandes adressées par certaines parties contractantes a fait l’objet d’une réattribution entre les équipes de traitement du système de Madrid afin de renforcer l’efficacité des opérations et d’équilibrer la charge de travail au sein du Service d’enregistrement de Madrid. La nouvelle répartition des priorités pour les 95 parties contractantes est exposée dans l’annexe au présent avis.

 Depuis mai 2011, le Service d’enregistrement de Madrid est divisé en équipes de traitement qui sont des unités opérationnelles se consacrant au traitement des demandes internationales, des demandes d’inscription et des autres communications adressées par certaines parties contractantes, et à la communication d’informations concernant le statut de ces différents processus. Les responsabilités de ces équipes sont régulièrement évaluées et en cas de déséquilibre les activités sont réattribuées en conséquence.

3. Chaque équipe de traitement dispose d’une ligne téléphonique et d’une adresse électronique propre. Les informations concernant les nouvelles responsabilités de chaque équipe de traitement du système de Madrid et les coordonnées utiles figurent dans l’annexe, mais peuvent aussi être consultées sur le site Web du système de Madrid à l’adresse suivante : <http://www.wipo.int/madrid/en/#contact>. Il suffit de sélectionner une partie contractante dans le menu déroulant pour savoir quelle équipe de traitement lui a été attribuée et obtenir ses coordonnées.

Le 4 juin 2015



[Fin de l’annexe]